**« SA ESSENTIALS »**

## DOSSIER 1

**Questions**

***1.1 Nombre des membres du directoire***

***Principe***
*Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts et ne peut pas être supérieur à cinq ni inférieur à deux.*
*Quand le capital social est inférieur à 150 000 euros, le directoire peut n'être composé que d'une seule personne, appelée alors directeur général unique.*

***Application***
*Le capital de la SA Essentials est de 200 000 euros ; il est donc supérieur à 150 000 euros.*
*En conséquence, M. Gonod ne peut pas rester seul membre du directoire au départ de M. Pilibossian.*

***1.2 Conditions pour être membre du directoire***

***Principe***
*Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.*
*Ce sont obligatoirement des personnes physiques, actionnaires ou non, non frappés d'incompatibilité, d'interdiction de gérer ou de déchéance.*
*La limite d'âge des membres du directoire est fixée à 65 ans, à défaut de clause statutaire contraire.*

*Une même personne ne peut être à la fois membre du directoire et membre du conseil de surveillance dans la même société.*

*Le nombre total de mandats détenus par une personne physique dans des SA ayant leur siège social sur le territoire français est limité à cinq (tous mandats confondus ; notamment membre du conseil de surveillance, administrateur).*

***Application***
*M. Hubert semble remplir toutes les conditions pour pouvoir faire partie du directoire.*
*Son mandat d'administrateur dans une SA ne fait pas obstacle à son éventuel mandat de membre du directoire de la société Essentials.*
*Ayant 62 ans, M. Hubert n'est pas atteint par la limite d'âge.*

## DOSSIER 2

***2.1 Cumul d'un contrat de travail et d'un mandat de membre du conseil de surveillance***

**Principe**
Un membre du conseil de surveillance peut cumuler un contrat de travail et un mandat social dans une même société.

Le contrat de travail doit correspondre à un travail effectif.
Il doit être distinct des fonctions de membre du conseil de surveillance.
Pour ces fonctions techniques, la personne doit être placée dans un état de subordination juridique à l'égard de la société.
Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des membres en fonction.

**Application**
En l'espèce, Mme Reichart peut cumuler un contrat de travail en tant qu'ingénieur chimiste avec son mandat de membre du conseil de surveillance, ces deux fonctions étant distinctes.
Il ne semble pas qu'un autre membre du conseil de surveillance soit titulaire d'un contrat de travail.

***2.2 La procédure à suivre pour la conclusion d'un contrat de travail avec un membre du conseil de surveillance***

**Principe :**
Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de surveillance est une convention réglementée. Elle est soumise à une procédure particulière.

- Rôle du conseil de surveillance (CS) :
- l'intéressé informe le conseil de surveillance dès qu'il sait que la convention qu'il va conclure est une convention réglementée ;
- le CS statue sur l'autorisation sollicitée par l'intéressé ;
- le membre du CS intéressé par la convention ne prend pas part au vote.

- Rôle du commissaire aux comptes (CAC) :
- le CAC est informé de la convention par le président du CS ;
- le CAC présente à l'AG ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées.

- Rôle de l'assemblée générale (AG) :
- l'AG prend connaissance du rapport spécial du CAC ;
- l'AG statue sur les conventions ;
- le membre du CS, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote.

## DOSSIER 3

***3.1 Caractéristiques des actions de préférence***

Lors de la constitution de la société (dans les statuts) ou au cours de son existence (par l'assemblée générale extraordinaire), il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature par rapport aux autres actions, à titre temporaire ou permanent.
Ces préférences peuvent être financières ou bien non financières.

***3.2. Emission d'actions de préférence***

Les dirigeants souhaitent que les actionnaires s'investissent sur le long terme.
A cette fin, et au regard des motivations des actionnaires, certains pourront être intéressés par davantage de droits politiques (ex : droit de vote plural, plus d'informations sur la situation de la société...) ; d'autres préfèreront davantage de droits pécuniaires (ex : attribution d'un dividende prioritaire, droit plus important dans le boni de liquidation).

### *3.3 Organe compétent pour décider d'une augmentation de capital.*

L'AGE est, en principe l'organe compétent pour décider d'une augmentation de capital.
Par exception, l'AGE peut donner au directoire une délégation pour décider d'une augmentation de capital.

### *3.4. L'expertise de gestion*

**Principe :**
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social de la SA, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.
La question et la réponse sont communiquées au commissaire aux comptes.

Si dans le délai d'un mois, aucune réponse n'est donnée, ou si elle est insuffisante, les actionnaires pourront demander en référé au président du tribunal de commerce la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur les opérations de gestion contestées. Ce rapport devra être adressé au(x) demandeur(s).

**Application**
Monsieur Dubois détient 7 % du capital.
L'acquisition du brevet est une opération de gestion. Il peut donc recourir à l'expertise de gestion.

## DOSSIER 4

### *4.1. Infractions relevées*

**Pour la facture relative au voyage à New York :**

**a) délit d'abus de biens sociaux**

Il est constitué par :

- l'élément légal : infraction prévue par l'article L242-30 du code commerce qui prévoit que les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire sont punis pénalement s'ils font « de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement » ;

- l'élément matériel : usage des biens de la société dans un intérêt contraire à l'intérêt social ;

- l'élément moral : infraction intentionnelle : les faits sont commis sciemment (de mauvaise foi) à des fins personnelles et dans un intérêt que l'on sait contraire à celui de la société.

**Application**
Monsieur Pilibossian use de son statut et confond sciemment son patrimoine avec le patrimoine de la société : il utilise des biens sociaux pour des dépenses personnelles, ce qui est donc contraire à l'intérêt social (facture au nom de la société pour des dépenses personnelles, en l'occurrence un voyage d'agrément). En tant que dirigeant, il ne peut ignorer son abus ; sa mauvaise foi est donc caractérisée.

**b) délit de recel d'abus de biens sociaux**

- l'élément légal : infraction prévue par l'article 321-1 du code pénal qui punit celui qui en connaissance de cause, bénéficie par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ;

- l'élément matériel : le receleur bénéficie des fonds provenant de l'abus de biens sociaux (c'est un recel-profit) ;

- l'élément moral : c'est une infraction intentionnelle : le receleur doit avoir connaissance de l'origine des fonds dont il profite.

**Application**
Dans le cadre du voyage d'agrément qu'elle fait avec son mari à New York, Madame Pilibossian profite des fonds provenant de l'abus des biens sociaux commis par son mari. Elle est punissable si elle a connaissance de l'origine délictueuse de ces fonds.

**Pour la déclaration de sinistre :**

**Délit de faux et usage de faux**

Il est constitué par :
- l'élément légal : infraction prévue par l'article 441-1 du code pénal : aux termes de celui-ci « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. » ;

- l'élément matériel : réalisation d'un faux (ici : fausse déclaration de sinistre) et usage de ce faux ;

- l'élément moral : la fausse déclaration doit être intentionnelle et l'auteur l'a faite sciemment (de mauvaise foi).

**Application**
Monsieur Pilibossian a réalisé un faux, mais il n'en a pas fait usage (il n'a pas envoyé la déclaration à la Compagnie d'assurance).
Ce faux a pour objet d'établir la preuve de l'existence d'un sinistre afin d'obtenir une indemnisation.

***4.2 Les obligations du commissaire aux comptes***

Quand il découvre lors de sa mission des faits délictueux qui présentent un caractère délibéré et significatif, il a l'obligation de les révéler au procureur de la République. La non-révélation des faits délictueux engage sa responsabilité pénale.

Lorsqu'il constate des irrégularités, il doit en informer les membres du conseil de surveillance.

# DOSSIER 5

## Les conséquences de l'erreur professionnelle

### Principe

Le commissaire aux comptes (CAC) exerce une profession libérale. Il peut être associé dans le cadre d'une SELARL.
Il engage sa responsabilité de manière indéfinie sur son patrimoine pour les actes professionnels qu'il effectue.

En tant que membre d'une profession réglementée, le CAC a l'obligation de souscrire une assurance professionnelle.

La responsabilité solidaire de la SEL avec le CAC peut être mise en cause par une action en justice.

### Application

M. Revel devra répondre personnellement des conséquences de son erreur professionnelle sur son patrimoine.
Il pourra faire intervenir son assurance professionnelle.
La SELARL est solidaire avec M. Revel.